

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 03 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL DANNENMULLER TLTP

Le Peloux

01500 AMBRONAY

Références : 20250729-RAP-S31-2
Code AIOT : 0006100021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juillet 2025 dans l'établissement SARL DANNENMULLER TLTP implanté LE PELOUX - 01500 Ambronay.

L'inspection a été annoncée le 26 juin 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DANNENMULLER TLTP
- LE PELOUX - 01500 Ambronay
- Code AIOT : 0006100021
- Régime : Autorisation

Par arrêté préfectoral du 10 février 2020, la société TLTP DANNENMULLER est autorisée à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires en eau avec remblaiement partiel sise sur le territoire de la commune d'Ambronay.

L'autorisation a été accordée pour une durée de 30 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Limites de l'installation	Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 1.2.4.1
2	Surveillance émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 3.2.4
3	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 11.2.5 et annexe 9
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 11.2.2
5	Surveillance des eaux du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 11.2.3
6	Surveillance des eaux pluviales et des eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 11.2.4
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 5.1.2
8	Admission et gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, articles 8.2.3.4, 8.2.3.5, 8.2.3.6 et 8.2.3.10
9	Admission et gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 8.2.3.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité ; elle a formulé quelques observations à l'exploitant dans un objectif d'amélioration continue de ses pratiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limites de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 1.2.4.1
Thème(s) : Autre, Profondeur d'exploitation
Prescription contrôlée : Plan annuel + relevé bathymétrique
Constats : Un plan d'état des lieux du site en date du 11/07/2025 a été remis lors de la visite. Le phasage est en retard d'environ trois ans, cela est dû aux difficultés de mise en fonctionnement de l'installation de traitement rencontrées par l'exploitant. Les garanties financières ont été mises à jour. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Campagne de mesures trimestrielles
Constats : Les rapports de mesures des retombées de poussières ont pu être consultés pour l'année 2024 et les deux premiers trimestres de 2025. Aucun écart n'a été relevé. L'inspection des installations classées constate que les rapports d'interprétation s'appuient sur des références réglementaires allemandes (TA LUFT). Les dispositions à respecter sont détaillées au Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2020 ; il convient que les rapports d'interprétation s'appuient sur ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 11.2.5 et annexe 9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores
Prescription contrôlée : Campagne de mesures trisannuelle
Constats : Les dernières mesures des niveaux sonores ont été réalisées en 2023. Les résultats ont pu être consultés, aucun écart n'a été constaté. Les prochaines mesures sont programmées pour 2026. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 11.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Relevé des niveaux et analyses
Constats : Trois piézomètres (1 aval et 2 amont) permettent de réaliser la surveillance des eaux souterraines du site. Les niveaux sont mesurés tous les mois et la qualité est contrôlée tous les semestres conformément aux fréquences prescrites. Les résultats d'analyses 2023/2024 et 2025 ont pu être consultés. Il n'a pas été constaté de dépassement, en revanche, le paramètre acrylamide n'est contrôlé que depuis 2025. Le suivi de ce paramètre est bien à maintenir. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'être vigilant quant aux délais d'envoi des échantillons par rapport à la norme en vigueur (dépassement des délais).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux du plan d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 11.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'eau
Prescription contrôlée : Relevé des niveaux et analyses
Constats : Les résultats des analyses 2023/2024/2025 ont pu être consultés. Aucun dépassement n'a été constaté. En revanche, les paramètres pH et température ne sont pas présents sur les rapports d'analyses. L'exploitant a indiqué faire le relevé du pH et de la température lui-même, sans faire apparaître les résultats systématiquement sur les rapports. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'indiquer systématiquement tous les résultats des paramètres de suivi des eaux du plan d'eau. Comme pour les eaux souterraines, il est demandé à l'exploitant d'être vigilant quant aux délais d'envoi des échantillons par rapport à la norme en vigueur (dépassement des délais).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux pluviales et des eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 11.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbure
Prescription contrôlée : Résultats d'analyses
Constats : Les analyses ont été réalisées le 01/07/2025. Aucun écart n'a été relevé. En revanche, le pH n'a pas été relevé. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de bien suivre l'ensemble des paramètres prescrits. À noter que le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 11/07/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 5.1.2
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Révision du plan de gestion tous les 5 ans
Constats : Le plan de gestion des déchets issus de l'extraction a été mis à jour en 2025. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Admission et gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 8.2.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle avant admission
Prescription contrôlée : Contrôle visuel et au déchargement
Constats : Les contrôles des déchets inertes entrants sont réalisés à l'entrée et au déchargement. Si le chargement de déchets inertes est accepté pour le remblai, l'accusé d'acceptation est délivré au chauffeur seulement à la sortie du site. Les consignes d'acceptation des matériaux extérieurs existent et sont respectées. Le registre d'admission électronique a pu être parcouru par sondage. L'exploitant effectue des analyses sur les lots de déchets inertes destinés au remblaiement (voir point de contrôle suivant). L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ces points de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Admission et gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2020, article 8.2.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des remblais
Prescription contrôlée : Analyses sur prélèvements
Constats : L'exploitant effectue des analyses sur ses lots de déchets inertes. Les lots sont de 500 m ³ et ne dépassent pas une hauteur de 2,5 m. Les 5 dernières analyses ont été consultées (3 lots en juin et 2 lots en avril). Il n'a pas été relevé d'écart. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite